



Envoyé en préfecture le 25/01/2021

Reçu en préfecture le 25/01/2021

Affiché le



ID : 031-213100662-20210121-CMPJ_202104-AU

RÈGLEMENT

Attribution et versement des subventions aux associations

(Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association)

Annexe à la délibération du Conseil Municipal n°



Préambule

La Commune de Bessières, par l'attribution de subventions, marque sa volonté d'accompagner les associations communales en les aidant à la réalisation de leurs projets et en les soutenant dans leurs actions (soutien financier, logistique et technique).

La Commune de Bessières n'accorde aucune subvention aux associations extérieures (hors commune), même si elles accueillent des adhérents ou des licenciés domiciliés à Bessières.

La mairie se réserve le droit d'étudier les dossiers des associations d'intérêt général.

Article 1 - Champ d'application :

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la Commune de Bessières. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales, sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Article 2 - Associations éligibles :

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite Loi 1901
- Avoir son siège social et son activité principale établis sur le territoire de la commune de Bessières,
- Être déclarée en préfecture avant le 1^{er} janvier de l'année d'attribution de la subvention.
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune de Bessières en matière d'animations sportives, culturelles et sociales,
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions de l'article 6 ci-après.

Les associations culturelles ne sont pas éligibles à l'obtention des subventions.

Article 3 - Les catégories d'associations :

Catégorie 1 :

- **Sport** : Tous sports y compris gymnastique volontaire et techniques de relaxation
- **Culture** : Arts graphiques, musique, chant, danse, couture, photo, échecs, jeux de société.

Catégorie 2 : Activités diverses : Activités diverses (loisirs, conférences, éducation, stages, ateliers, etc...) s'adressant à des groupes

- **Vie locale**
- **Scolaire**

Catégorie 3 : Associations ne correspondant à aucune des catégories précédentes ou pour lesquelles les critères de calcul des subventions ci-dessous définis, ne peuvent être appliqués notamment les associations n'ayant pas d'adhérent comme par exemple les associations à caractère social.

- **Solidarité/caritatif**
- **Autres**

Article 4 - Les types de subvention :

La commune de Bessières distingue 2 types de subventions :

- La subvention de fonctionnement
- La subvention exceptionnelle

- **La subvention de fonctionnement**

Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association, **attribuée au prorata du nombre d'adhérents bessièrains** et sur décision du Conseil Municipal au 1er trimestre de l'année. Le montant est variable selon les critères d'attribution fixés dans l'article 5.

- **La subvention exceptionnelle**

Cette subvention est une aide financière exceptionnelle de la commune dans les cas suivants :

- Pour une acquisition ou la réalisation de travaux,
- Pour une action précise (manifestation, championnat etc...),
- Pour un objet qui sera clairement identifié et justifié.

Cette subvention est attribuée sur décision du Conseil Municipal. Le montant est variable selon le projet présenté. Le délai d'instruction est de deux mois.

Article 5 : Critères de calcul de la subvention de fonctionnement :

1. Âge des adhérents (*Adhérents de moins de 16 ans, adhérents adultes de 16 ans et plus*)
2. Domicile des adhérents
3. Intervenant(e)s salarié(e)s
4. Éléments administratifs et financiers
5. Avantages en nature
6. Participation et valorisation de la vie locale
7. Accessibilité de l'activité pour tous

Le plafond de dotation de subvention de fonctionnement, par association est de 4 500 €.

- **Critère 1 : Âge des adhérents :**

Adhérents bessièrains de - de 16 ans



- Catégorie 1 – Sport et Culture : 45 €
- Catégorie 2 – Vie sociale : 10 €

Adhérents bessiérains de + de 16 ans / Valorisation de la pratique sportive de haut niveau

- Catégorie 1 – Sport et Culture : 10 €
- Catégorie 2 – Vie sociale Bessières : 5 €

Valorisation de la pratique sportive de haut niveau :

Cette subvention complémentaire pour le HAUT NIVEAU contribue au développement de l'image de la ville à l'échelle régionale et nationale.

- Sports collectifs :
 - **Niveau de l'engagement de l'équipe titulaire**
 - Régional : 15€/ licencié(e)s
 - National : 20€/ licencié(e)s
- Sport individuel :
 - **Niveau de l'engagement du sportif**
 - Régional : 30€ / athlète
 - National : 60 € / athlète

Calcul de la subvention pour la catégorie 3 Intérêt général :

Certaines associations, compte tenu de leurs activités spécifiques, ne peuvent bénéficier d'un classement dans l'une des catégories 1 et 2 précédemment définies. Le montant de la subvention à attribuer à chacune d'elles, sera décidé chaque année par délibération du Conseil municipal.

- **Critère 2 : Domicile des adhérents :**

Seuls les adhérents bessiérains sont comptabilisés dans le calcul de la subvention.

- **Critère 3 : Intervenants salariés :**

Une subvention de 3 € / heure pondérée au nombre de bessiérains adhérents et dans la limite de 650 heures annuelles pourra-t-être allouée par la municipalité dans le cas où l'association emploie des intervenants salariés. Cette subvention sera possible seulement si l'association fournit la déclaration URSSAF concernant son(s) salarié(s).

Le calcul de celle-ci se fera au prorata du nombre des adhérents domiciliés sur la commune de Bessières rapporté au nombre total des adhérents de l'association.

- **Entre 100 et 80 % d'adhérents domiciliés sur la commune : 100% de la subvention (plafond)**
- **Entre 80 et 61 % d'adhérents domiciliés sur la commune : 80% de la subvention**
- **Entre 60 et 41 % d'adhérents domiciliés sur la commune : 60% de la subvention**
- **Entre 40 et 21 % d'adhérents domiciliés sur la commune : 40% de la subvention**
- **Entre 20 et 10 % d'adhérents domiciliés sur la commune : 20% de la subvention**
- **En dessous de 10% : 0 €**

La subvention portée sur le budget de l'année N sera calculée d'après les données « adhérents » à jour au 31 octobre de l'année N-1.

- **Critère 4 : Éléments administratifs et financiers :**

La Commune tiendra compte de l'ensemble des éléments administratifs et financiers exigés à l'article 6 pour déterminer le montant de la subvention allouée.

La subvention versée doit réellement contribuer à l'équilibre financier de l'association et en aucun cas permettre des placements qui seraient contraires aux dispositions de la loi du 1^{er} janvier 1901, relative au contrat d'associations. La commune se réserve le droit de réévaluer le montant de la subvention calculée.

- **Critère 5 : Avantages en nature :**

La commune tiendra compte, dans la détermination du montant de la subvention, de la mise à disposition gratuite de locaux, d'équipements divers et des interventions du personnel communal. Un bilan des subventions en nature pourra être établi chaque fin d'année.

- **Critère 6 : Participation et valorisation de la vie locale :**

Une aide municipale d'un plafond maximal de 400 € pour la participation de l'association à quatre événements ou plus, sera attribuée aux associations impliquées dans l'animation de la vie locale et de sa programmation annuelle. La subvention sera déterminée en prenant en compte l'année N - 1 et le degré d'implication de l'association en question. Chaque demande fera l'objet d'une instruction de la part de la commune.

Le montant alloué sera voté en Conseil municipal et fixé au prorata du nombre d'animations auxquelles l'association aura pris part, proposé et effectué.

1 événement = 100 € 2 événements = 200 €	3 événements = 300 € 4 événements et + = 400 €
---	---

- **Critère 7 : Accessibilité à l'activité pour tous :**

Les associations présentant un projet à l'année accompagné d'actions pour l'accueil des publics en situation de handicap (*Ex : formation de leurs encadrants, activités spécifiques, interventions, sensibilisation...*) pourront prétendre, après étude des actions, à une aide municipale comprise entre 100 € et 300 €. Les associations désireuses de se faire accompagner dans le domaine de l'accueil de public en situation de handicap, peuvent se rapprocher du CCAS de la Ville de Bessières.

Article 6 - Présentation des demandes de subvention – Modalités :

Deux dossiers distincts peuvent être remplis pour demander une subvention : subventions de fonctionnement et/ou subventions exceptionnelles (cf. ART.4). Les dossiers ne seront recevables que si le délai de dépôt a été respecté et si toutes les pièces justificatives ont été



fournies.

1/ Retrait du dossier :

Le dossier sera adressé par la mairie sur demande de l'association, par voie postale ou voie électronique. Il pourra être directement téléchargé sur le site de la Mairie : www.bessieres31.fr

2/ Dépôt du dossier complété à la mairie :

Type de subvention	Date de dépôt du dossier
Subvention de fonctionnement	Au plus tard le 31 janvier
Subvention exceptionnelle	Au besoin de l'association

Aucun dossier ne sera étudié s'il a été déposé après la date butoir.

La date butoir de dépôt de la demande de subvention de fonctionnement sera à titre exceptionnel reporté au 28 février 2021 en raison de la modification du règlement.

3/ Pièces justificatives relatives aux subventions de fonctionnement :

- Les formulaires dûment remplis ;
- Tous les éléments nouveaux concernant le fonctionnement de l'association (création, modification de statuts, composition du bureau) ;
- Un relevé d'identité bancaire ;
- L'attestation d'assurance responsabilité civile et risques locatifs ;
- Relevés bancaires de tous les comptes de l'association (comptes courants, actions et autres placements) ;
- Une attestation sur l'honneur précisant qu'aucun autre compte bancaire au nom de l'association, autre que ceux précisés sur les documents joints au dossier n'est ouvert
- Le budget prévisionnel de l'année en cours ou à venir ;
- Le compte de résultat de l'année précédente ;
- La déclaration URSSAF le cas échéant justifiant les cotisations employeurs ;
- Toutes pièces permettant de justifier l'octroi d'une subvention exceptionnelle ;
- Nombre d'adhérents en distinguant les Bessièresains des non Bessièresains ;
- Rapport d'activités ;
- Bilan financier ;
- Bilan moral ;
- Agrément jeunesse et sport pour les associations sportives ;
- Projections sur l'année : *Prévisionnel des actions en lien avec le(s) projet(s) de l'association sur l'année à venir, objectifs de la saison sportive...*

4/ Pièces justificatives relatives aux subventions exceptionnelles :

- Les formulaires dûment remplis
- Toutes pièces comptables justifiant le montant de l'action (devis, factures, contrat, etc...)
- Pour les travaux, un plan détaillé des réalisations prévues
- Un compte-rendu décrivant les opérations comptables à retourner en Mairie dans les 3 mois suivant la fin de l'action.



Article 7 - Décision d'attribution et sa validité :

Le dépôt d'un dossier n'aboutira pas systématiquement au versement d'une subvention. L'analyse des comptes pourra notamment donner lieu à des réductions ou à une absence totale de versement.

La décision d'octroi ou de refus d'une subvention relève de la seule compétence du Conseil Municipal.

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte. Toute demande non sollicitée sur l'exercice concerné ne pourra être instruite sur l'exercice suivant.

L'octroi d'une subvention **supérieure à 3 000 €** fera l'objet d'une convention entre la municipalité et l'association, signée par ses représentants légaux. Pour des montants inférieurs, seule la municipalité jugera d'établir une telle convention avec l'association, au cas par cas.

Article 8 - Paiement des subventions :

En cas d'attribution ou de refus d'attribution, une lettre sera adressée à l'association pour l'en informer. Le versement s'effectuera par virement sur compte bancaire.

La subvention de fonctionnement accordée, sera versée en une seule fois, avant la 30 juin de l'année.

La subvention exceptionnelle sera versée après le vote du conseil municipal.

Article 9 - Perte du droit aux aides, restitution des subventions :

L'association devra obligatoirement rendre compte de l'utilisation de la subvention exceptionnelle dans **les 6 mois qui suivent la réalisation du projet** pour laquelle elle a été versée.

L'association devra restituer les avances qui lui ont été versées :

- Si la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue,
- Si les informations contenues dans le dossier sont inexactes ou incomplètes,
- S'il n'a pas suffisamment ou pas du tout été mis à exécution des éléments du projet qui ont été déterminants pour l'allocation de la subvention,
- En cas de dissolution de l'association.

La Commune considèrera le versement perçu à tort dans les cas suivants :

- Non-respect et/ou défaut d'entretien des locaux municipaux, véhicules et matériels (bancs, tables etc...) mis à disposition gratuitement,
- Défaut d'entretien du domaine public mis à disposition pour des manifestations de type vide-greniers, foire, fête...
- Non-respect des engagements ou des projections sur l'année N+1.

En fonction du montant trop perçu, la commune se réserve le droit de demander la restitution de la subvention en partie ou en totalité, ou de considérer le montant trop perçu comme avance sur le montant de la subvention de l'année suivante.

Si la réalisation d'un projet échoue en tout ou partie sans que les bénéficiaires en soient fautifs ou si ceux-ci ont pris des mesures qui ne sauraient être annulées sans entraîner des pertes financières difficilement supportables, la municipalité peut renoncer à la restitution de la subvention ou peut se borner à en réduire le montant.



➤ **Le cadre législatif et réglementaire :**

Vu l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 13 de la loi du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption, et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001 ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- **La collectivité peut se réserver le droit de refuser l'attribution d'une subvention, et n'est pas tenue de justifier son refus (Conseil d'Etat, 25 septembre 1995, Association CIVIC, n°155970).**
- **Interdiction de reversement de la subvention par l'association à un autre organisme :** sauf si la commune autorise expressément cela. L'article L.1611-4 du CGCT expose clairement « *qu'il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention, d'en employer tout ou partie en subvention à d'autres associations, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre l'organisme subventionné et la collectivité* ».

Article 10 - Mesures d'information du public :

Les associations bénéficiaires de subventions municipales doivent mettre en évidence par tous les moyens dont ils disposent, le concours financier de la commune.

Article 11 - Modification de l'association :

L'association fera connaître à la commune, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la commune ses statuts actualisés.

Article 12 - Respect du règlement :

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées,
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

Article 13 - Modification du règlement :

Le conseil municipal se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'octroi et de versement des subventions aux associations.



Article 14 - Litiges :

En cas de litige, l'association et la commune s'engageront à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Toulouse sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Annexe - Quotas de reproductions :

Un nombre maximum de copies et reproductions (A3/A4) (*noir/blanc ou couleur*) par an et par association est défini de la manière suivante :

- Catégorie 1 : 500
- Catégorie 2 : 500
- Catégorie 3 : 200

Au-delà de ces quotas, toute demande de copies ou reproductions se verra appliquer le tarif de 0,20 € par document (A3/A4) (*noir/blanc ou couleur*)

Concernant les associations de parents d'élèves, le nombre maximum de copies et reproductions par an est porté à 1 500 copies, octroyées à titre gratuit.

Respect de l'agenda 21 : les associations, dans le cadre de l'Agenda 21, doivent porter une attention particulière aux économies d'énergie et aux gestes quotidiens visant à préserver notre environnement.

Signature et respect de la charte de la laïcité : Toutes les associations bessièresaines prétendant à une demande de subvention sont soumises à la signature et au respect de la charte de la laïcité jointe aux conventions et règlements sur les biens communaux.

Fait à Bessières, le 25 JANVIER 2021

Le Maire,

Cédric MAUREL

